

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**SUR LA TOTALITE DE LA CALE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/479,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'association de l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.) - circuit des 24 heures - 72000 LE MANS, représentée pour la délégation territoriale de la Mayenne par Monsieur DENIS, organise la 18<sup>ème</sup> ronde de la Mayenne qui va faire un arrêt à Mayenne, ce qui représente une centaine de véhicules,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur la cale,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la cale (quai de Waiblingen et quai de la République).**

**Article 2** - Seuls les véhicules de l'association ACO pourront stationner sur ces emplacements.

**Article 3** - Le présent arrêté porte sur la période **du VENDREDI 27 SEPTEMBRE, 20h00 au SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024, à 12h00.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par le service Voirie de la Ville de Mayenne et mise en place par l'organisateur. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant la manifestation. L'organisateur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - **Les véhicules restés en stationnement sur la cale seront enlevés le VENDREDI 27 SEPTEMBRE à partir de 20h00** par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R325-14 alinéa 2 du Code de la Route. La mise en fourrière des véhicules en infraction est aux frais du contrevenant.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Office de tourisme  
AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **17 SEP. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

